

Syndicat Interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

Article 1^{er} – Dénomination et composition.

Le syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le **SIMA Coise**, est constitué entre :

- La communauté de communes de Forez Est (CCFE)
- La communauté de communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL)
- Saint Etienne Métropole (SEM)
- La communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)
- La commune de Saint André la Côte

Article 2 – Compétences.

Le SIMA Coise exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

Bloc de compétence 1 : Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise. (items 1,2 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)

Sous réserve de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- *1- l'aménagement du bassin versant ou d'un sous bassin versant de la Coise*
- *2-l'entretien et l'aménagement de la Coise et ses affluents*
- *5-la défense contre les inondations*
- *8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Bloc de compétence 2 : Assainissement non collectif

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

A ce titre, il est compétent pour procéder à toute étude à l'échelle du bassin versant qui contribue à la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs ~~non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement.~~ Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20231108-20230090811-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents peut également être coordonnateur de commandes publiques des entités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c.env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat exerce ses compétences dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

Article 4 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est établi au pôle des services, 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 5 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 – Comité syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 22 délégués et placé sous la présidence de son Président.

La répartition du nombre de délégués titulaires entre les collectivités membres est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- Pour moitié en fonction de la population de la collectivité membre résidant sur le bassin versant de la Coise
- Pour moitié en fonction du linéaire de berges des cours d'eau présents sur le territoire de la collectivité membre et relevant du bassin versant de la Coise,
- Arrondi à l'entier supérieur soit :
 - CCMDL : 9 délégués
 - CCFE : 7 délégués
 - SEM : 4 délégués
 - COPAMO : 1 délégué
 - Commune de Saint André la Côte : 1 délégué

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur

Les délégués sont élus par les collectivités membres dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressant la compétence du bloc 1 « GEMAPI »

Agencement réception Ministère de l'Intérieur
APP 300065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Concernant les affaires relevant de la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en tenant compte du nombre de communes sur lesquelles le syndicat exerce cette compétence soit :

- CCMDL : 2 voix par délégué
- CCFE : 4 voix par délégué
- SEM : 1 voix par délégué
- Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué

Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical

Article 8 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 9 – Comptabilité.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables.

Le budget du SPANC est un budget indépendant

Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire résidant sur le bassin versant de la Coise, pour 50%
- du linéaire de berges des cours d'eau présents sur son territoire relevant du bassin versant de la Coise, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du comité syndical.

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et de délibérations.

Article 11 - **Receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 12 – **Modifications des statuts**

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Article 13 – **Transfert de compétences**

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 14 – **Adhésion au Syndicat**

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 – **Retrait du Syndicat**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 – **Dissolution**

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

Article 17 – **Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023